



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-201

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-09-007 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB n°2018-154 portant autorisation de transfert, avenue Pierre de Coubertin à CALAIS (62 100), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE (3 pages)	Page 5
R32-2018-03-29-282 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 153 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 320 boulevard de la République à DOUAI (59 500) (2 pages)	Page 9
R32-2018-05-14-236 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 168 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » implanté à RONCHIN (59 790) (4 pages)	Page 12
R32-2018-04-13-015 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-156 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPAJ implanté à VALENCIENNES (59 300) (4 pages)	Page 17
R32-2018-04-26-006 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-157 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise rue des Roseaux à WAVRIN (59 136) (2 pages)	Page 22
R32-2018-05-09-006 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-166 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800) (4 pages)	Page 25
R32-2018-05-18-013 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-176 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800) (6 pages)	Page 30
R32-2018-06-06-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-177 portant autorisation de transfert, au 59 rue Léon Rudent à ORCHIES (59310), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DELOBELLE» (3 pages)	Page 37
R32-2018-06-25-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-183 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au centre commercial du Rotois, avenue des peupliers à COURRIERES (62710) (2 pages)	Page 41
R32-2018-04-26-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 164 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL Pharmacie Hotin sise 84, rue Achille Bodelot à DIVION (62460) (2 pages)	Page 44
R32-2018-05-09-005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 165 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Vermes sise 51, rue Pierre Motte à ROUBAIX (59100) (2 pages)	Page 47

R32-2018-03-15-008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-148 portant autorisation de regroupement au 38-40 rue de Doullens à FREVENT (62270) des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE », la SNC « HELLUIN » et la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » (4 pages)	Page 50
R32-2018-03-16-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-149 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la SARL « SOS OXYGENE » pour son site de rattachement implanté à LEULINGHEM (62500) (2 pages)	Page 55
R32-2018-06-13-066 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-181 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à la SAS « AUXILAIR » pour un site de rattachement sis 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810) (2 pages)	Page 58
R32-2018-06-29-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-186 portant caducité de licence d'officine de pharmacie exploitée par la CARMI du Nord au 164 rue de Douai à AUBERCHICOURT (1 page)	Page 61
R32-2018-06-29-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-187 portant caducité de licence d'officine de pharmacie exploitée par la CARMI du Nord au 2 rue d'Auby à FLERS EN ESCREBIEUX (1 page)	Page 63
R32-2018-06-29-002 - Arrêté N° DOS-SDA-2018-213 portant avenant n°1 au cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord. (3 pages)	Page 65
R32-2018-04-16-005 - Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-158 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société Anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé à Le Baussart – 43 ZI Les portes du Nord – CS 802 19 à LIBERCOURT (62820) (4 pages)	Page 69
R32-2018-04-20-007 - Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-160 portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « PHARMACIE MASSELOT» au 141 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS EN CAMBRESIS et par la SELARL «PHARMACIE MODARELLI » au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS EN CAMBRESIS (59157) (4 pages)	Page 74
R32-2018-06-26-003 - Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-185 autorisant la SARL « FRANCE OXYGENE », dont le siège social est situé 15 rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 15 rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175) (3 pages)	Page 79
R32-2018-07-06-001 - Décision auto 2017 004 01 (4 pages)	Page 83
R32-2018-07-06-002 - Décision auto 2017 005 01 (4 pages)	Page 88
R32-2018-07-06-003 - Décision auto 2018 008 01 (4 pages)	Page 93
R32-2018-07-03-013 - Décision DOS-SDA-TS N° 2018-216 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société "AMBULANCES DUQUESNOY". (2 pages)	Page 98
R32-2018-07-03-012 - Décision DOS-SDA-TS N° 2018-279 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société "AMBULANCES ASSISTANCE". (2 pages)	Page 101

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-09-007

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB n°2018-154 portant
autorisation de transfert, avenue Pierre de Coubertin à
CALAIS (62 100), de l'officine de pharmacie exploitée par
la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER
VIRGINIE

Licence n° 62#000925

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB n°2018-154 portant autorisation de transfert, avenue Pierre de Coubertin, ZAC « Coubertin » à CALAIS (62 100), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-19, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 octobre 1952 relatif à l'officine de pharmacie sise au 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62 100) à laquelle est attachée la licence enregistrée sous le numéro 62#000365 ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les délibérations du conseil municipal de CALAIS (62100) en date des 30 mars 2016 et 20 septembre 2016 relatives au projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) « Coubertin » ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, représentée par Madame Virginie DELMOTTE (associée exploitante), tendant au transfert de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62 100) vers l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC « Coubertin » (parcelle cadastrale DH-317) dans la même localité, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 14 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 16 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Syndicat des Pharmaciens du Pas-de-Calais, le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Préfet du Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Pas de Calais en date du 13 mars 2018 ;

Vu les avis réputés rendus de l'Union Nationale des Pharmacies de France et du Syndicat des Pharmaciens du Pas-de-Calais ;

Vu les pièces complémentaires transmises, le 1^{er} mars 2018, par la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, à savoir la demande de permis de construire pour la construction de 30 logements, 3 bâtiments de 10 logements, au sein de la ZAC « Coubertin » (éco-quartier Coubertin) déposée le 16 février 2018 par la société MO-BAT auprès des services de la mairie de CALAIS (62100) ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie pour l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS (62 100) enregistrée le 14 décembre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de CALAIS (62 100) compte 75 961 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trente (30) officines de pharmacie ouvertes dont une pharmacie mutualiste ;

Considérant que la pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62100), et la pharmacie Royale, 29 rue Royale à CALAIS (62100), distante de celle-ci d'environ 300 mètres, sont implantées au sein de la zone IRIS 1902 « CALAIS NORD ESPLANADE » et assurent la desserte en médicaments de 1718 habitants ;

Considérant que la pharmacie Nicodème, 50 place d'Armes à CALAIS (62100), implantée dans la zone IRIS 1901 « CALAIS NORD NOTRE DAME » et distante de la pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE d'environ 350 mètres, assure la desserte en médicaments de 3120 habitants ;

Considérant que le local projeté de la pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, avenue Pierre de Coubertin à CALAIS (62100), sera situé, dans l'éco-quartier Coubertin (ZAC « Coubertin »), au sein de la zone IRIS 1802 « HOTEL DE VILLE LAFAYETTE » (4046 habitants), à 1200 mètres environ de son emplacement actuel ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE s'effectuera dans un autre quartier de CALAIS (62 100) ;

Considérant que le transfert d'officine sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population actuellement desservie par la pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, les pharmacies Royale et Nicodème participant à la desserte pharmaceutique de la population résidant au sein des zones IRIS 1902 « CALAIS NORD ESPLANADE » et 1901 « CALAIS NORD NOTRE DAME » ;

Considérant que le quartier Coubertin, compte une population résidente évaluée actuellement à environ 550 habitants (350 habitants au sein de la caserne de gendarmerie, 82 résidents dont 64 internes au sein du lycée Coubertin et 120 résidents au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées) ;

Considérant que le projet de ZAC « Coubertin » en vue d'aménager un nouveau quartier mixte accueillant 220 logements, dont au moins 30% de logements à vocation sociale, des activités/services et un équipement de ressources et de loisirs, ainsi que les modalités prévisionnelles de son financement, ont été approuvés par délibérations du conseil municipal de CALAIS (62100) en date des 30 mars 2016 et 20 septembre 2016 ;

Considérant qu'une demande de permis de construire pour 30 logements, 3 bâtiments de 10 logements, au sein de l'éco-quartier Coubertin (ZAC « Coubertin ») a été déposée le 16 février 2018 auprès des services de la mairie de CALAIS (62 100) et qu'une partie des aménagements prévus par le projet ZAC « Coubertin » est réalisée ou en cours de réalisation (restaurant, centre de loisirs et voiries) ;

Considérant, ce faisant, que ce projet de ZAC « Coubertin » / éco-quartier « Coubertin » a atteint un niveau d'avancement lui conférant un caractère certain ;

Considérant, par ailleurs, que la pharmacie projetée DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE (avenue Pierre de Coubertin, parcelle cadastrale DH-317) se trouvera distante d'environ 800 mètres du camping « Le Gravelot » (126 emplacements et 106 places pour camping-car), rue d'Asfeld à CALAIS (62 100), ouvert depuis le 1^{er} juin 2017, soit la plus proche pharmacie de ce camping des pharmacies de CALAIS, et pourra, par conséquent, approvisionner utilement en médicaments une partie de la population saisonnière qui y séjourne ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie s'effectuera dans des locaux visibles et accessibles et permettra, conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente, actuelle et future, du quartier Coubertin / ZAC « Coubertin » à CALAIS ainsi que d'une partie de la population saisonnière du camping « Le Gravelot » de CALAIS ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé avenue Pierre de Coubertin / ZAC « Coubertin » (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS (62 100), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant, ce faisant, que le transfert d'officine de pharmacie, du 3 rue du Lion Rouge vers l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC « Coubertin » (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS (62 100), sollicité par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, représentée par Madame Virginie DELMOTTE, peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert, avenue Pierre de Coubertin - ZAC « Coubertin » (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS (62 100), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62 100) par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, représentée par Madame Virginie DELMOTTE (associée exploitante), est autorisé.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE.

Fait à LILLE, le - 9 AVR. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-282

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 153 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 320
boulevard de la République à DOUAI (59 500)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-153 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 320 boulevard de la République à DOUAI (59 500)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI », sis à DOUAI, 320 boulevard de la République, modifié le 13 octobre 2011 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société civile professionnelle (SCP) « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI », en date du 28 juin 2017 approuvant notamment la transformation de la SCP en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) et le changement de dénomination de la société en « CBNA » ;

Vu les statuts mis à jour de la SCP « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » devenue SELAS « CBNA » ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SELAS « CBNA » en date du 23 octobre 2017 ;

Vu le dossier transmis, le 9 février 2018, par le représentant de la SCP « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » devenue SELAS « CBNA » relatif au changement de forme et de dénomination de la société SCP « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » sis 320 boulevard de la République à DOUAI (59 500) doit être modifiée suite à la transformation de la SCP « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » en SELAS « CBNA »;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » sis à DOUAI (59 500), 320 boulevard de la République est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SCP « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » devenue SELAS « CBNA » (numéro FINESS EJ : 59 004 96 72) dont le siège social est situé à DOUAI (59 500), 320 boulevard de la République, est autorisé à fonctionner sur les **3 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CBNA »
320 boulevard de la République
59 500 DOUAI
N°FINESS : 59 004 968 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CBNA »
89 place Wagon
62 110 HENIN BEAUMONT
N°FINESS : 62 002 809 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CBNA »
67 avenue de la République
62 420 BILLY MONTIGNY
N°FINESS : 62 002 860 5
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « CBNA » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais et notifié à la SELAS « CBNA ».

Fait à LILLE, le 29 Mars 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-236

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 168 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD
BIOLOGIE » implanté à RONCHIN (59 790)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-168 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » implanté à RONCHIN (59 790)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-2, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE », Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59 790), modifié le 20 octobre 2017 ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « NORD BIOLOGIE » en date du 10 janvier 2018 ;

Vu les documents transmis les 6 février et 22 mars 2018 par le représentant de la SELARL « NORD BIOLOGIE » sise à RONCHIN (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne, concernant l'opération de fermeture du site implanté 7 rue des écoles à HEM (59 510) et de l'ouverture concomitante d'un site au 4 rue du Lin à HEM (59 510) ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur en date du 28 mars 2018 sur le transfert du site pré et post analytique à HEM du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » ;

Vu l'information communiquée le 2 mai 2018 relative à l'ouverture, à compter du 18 mai 2018, du site sis 4 rue du Lin à HEM suite au déménagement du site implanté 7 rue des écoles de la même commune ;

Considérant que selon le point 1°bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » implanté à HEM (59510), 7 rue des écoles sera fermé, concomitamment, à l'ouverture le 18 mai 2018, du site localisé à HEM (59510), 4 rue du Lin ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, quatorze sites ouverts au public et respectera les critères de territorialité et d'effectifs de biologistes médicaux prévus par le code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » sis à RONCHIN (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » exploité par la SELARL « NORD BIOLOGIE » (FINESS EJ 59 004 891 4) dont le siège social est situé à RONCHIN (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne, est autorisé, **à compter du 18 mai 2018**, à fonctionner sur les 14 sites suivants :

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
Zone d'activité de l'Orée du Golf
6 rue Jules Verne
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 004 892 2
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
136 boulevard de la République
59 120 LOOS
N°FINESS : 59 004 893 0
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
27 boulevard Bizet
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 899 7
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
3 avenue Paul Bert
59 390 LYS-LES-LANNOY
N°FINESS : 59 004 902 9
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
253 rue Jules Guesde
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 900 3
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
25 rue Fénelon
59 113 SECLIN
N°FINESS : 59 004 896 3
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
88 rue Clémenceau
59 139 WATTIGNIES
N°FINESS : 59 004 898 9
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
121 avenue Jean Jaurès
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 004 894 8
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
3 rue de Roubaix
59 242 TEMPLEUVE
N°FINESS : 59 004 897 1
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
206 rue Roger Salengro
59 830 CYSOING
N°FINESS : 59 004 895 5
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
11 rue d'Arras
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 148 8
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
153 rue du Bourg
59 130 LAMBERSART
N° FINESS : 59 005 163 7
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
14 rue de la gare
59 150 WATTRELOS
N°FINESS : 59 004 961 5
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
4 rue du Lin
59 510 HEM
N°FINESS : 59 004 901 1
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE» devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et notifié à la SELARL « NORD BIOLOGIE ».

Fait à LILLE, le 14 MAI 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-13-015

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-156 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPAJ
implanté à VALENCIENNES (59 300)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-156 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPAJ implanté à VALENCIENNES (59 300)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 27 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPAJ » sis à VALENCIENNES (59 300), 17 avenue Vauban, modifié le 27 octobre 2017 ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande en date des 13 et 20 mars 2018, complétée le 3 avril 2018, du représentant de la SELAFA « BIOPAJ » relative au report, au 17 avril 2018, du transfert du 45 rue Gambetta vers le 2 place Rombaut du site de CONDE-SUR-ESCAUT du laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ », opération initialement prévue le 31 mars 2018 ;

Considérant les informations complémentaires transmises le 3 avril 2018 par le représentant de la SELAFA « BIOPAJ » concernant le report au 17 avril 2018 de l'ouverture du site de CONDE-SUR-ESCAUT au 2 place Rombaut ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » exploité par la SELAFA « BIOPAJ » dont le siège social est situé à VALENCIENNES (59 300), 17 avenue Vauban est modifiée, **à compter du 17 avril 2018**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » exploité par la SELAFA « BIOPAJ » (numéro FINESS EJ : 59 004 910 2) dont le siège social est situé à VALENCIENNES (59 300), 17 avenue Vauban est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-39, sur les 8 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
17 avenue Vauban
59 300 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 004 912 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
25 avenue Georges Clémenceau
59 300 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 004 911 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
9 rue Gambetta
59 360 LE CATEAU CAMBRESIS
N°FINESS : 59 004 913 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
199 rue Anatole France
59 410 ANZIN
N°FINESS : 59 004 915 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
4 rue commerciale
59 570 BAVAY
N°FINESS : 59 004 914 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
222 rue Jean Jaurès
59 920 QUIVRECHAIN
N°FINESS : 59 004 917 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
4 Chemin des Croix
59 530 LE QUESNOY
N°FINESS : 59 005 141 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPAJ»
2 place Rombaut
59 163 CONDE-SUR-ESCAUT
N°FINESS : 59 004 916 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et notifié à la SELAFA « BIOPAJ ».

Fait à LILLE, le **13 AVR. 2018**

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Page 21

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-26-006

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-157 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise rue des Roseaux à WAVRIN
(59 136)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-157 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise rue des Roseaux à WAVRIN (59 136)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1979 autorisant la création d'une officine de pharmacie à WAVRIN (59 136) centre commercial les Roseaux et attribuant le numéro de licence 59#001369 à ladite officine ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 2 juin 2017, par laquelle la SARL « PHARMACIE DEMAILLY », représentée par Madame Chantal DEMAILLY, déclare la cessation définitive, depuis le 31 mai 2017, de l'activité de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à WAVRIN (59 136), rue des Roseaux ;

Considérant la restitution par la SARL « PHARMACIE DEMAILLY » de la licence attachée à l'officine de pharmacie sise à WAVRIN (59 136), rue des Roseaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à WAVRIN (59 136), rue des Roseaux est constatée au 31 mai 2017.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à WAVRIN (59 136), rue des Roseaux entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001369.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à la SARL « PHARMACIE DEMAILLY ».

Fait à LILLE, le 26 AVR. 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-09-006

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-166 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites «
CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» situé 17 rue de
la Digue à LILLE (59 800)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-166 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement, du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sise à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue, modifié le 12 février 2018 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le procès-verbal des décisions du Président de la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » en date du 8 février 2018 ;

Vu le dossier déposé le 13 mars 2018 par le représentant légal de la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » relatif au transfert, du 22 rue Edouard Agache vers le 18/2 rue du Général Leclerc à PERENCHIES (59840), d'un site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 24 avril 2018 sur la demande de transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » implanté à PERENCHIES (59840) ;

Considérant que selon le point 1°bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » implanté à PERENCHIES (59840) 22 rue Edouard Agache sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 1er juillet 2018, du site localisé à PERENCHIES (59840), 18/2 rue du Général Leclerc ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE» disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE» conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, quinze sites ouverts au public et respectera les règles prudentielles et de territorialité fixées par les articles L.6222-2 et L.6222-5 et du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sis à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » (numéro FINESS EJ : 59 004 980 5) dont le siège social est situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue, est autorisé à fonctionner sur les **15 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
17 rue de la Digue
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 981 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
2 rue Gambetta
59 110 LA MADELEINE
N°FINESS : 59 004 984 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
15 place Simon Vollant
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 983 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
118 avenue de Dunkerque
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 982 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
43 rue des Meuniers
59 810 LESQUIN
N°FINESS : 59 004 986 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
104 rue Roger Salengro
59 260 HELLEMES
N°FINESS : 59 004 988 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
32 Boulevard Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 987 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
27 rue du 18 juin 1940
59 230 SAINT-AMAND-LES EAUX
N°FINESS : 59 005 058 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
3 Place Wilson
59 220 DENAIN
N°FINESS : 59 005 197 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1-3 rue Gibour
59 580 ANICHE
N° FINESS : 59 005 206 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1033 avenue de la République
59 700 MARCQ-EN-BAROEUL
N°FINESS : 59 004 985 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
226 rue Gambetta
59 184 SAINGHIN-EN-WEPPE
N° FINESS : 59 005 207 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
237 rue Saint Sébastien
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 304 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
205 rue du Général Leclerc
59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
N° FINESS : 59 005 305 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
18/2 rue du Général Leclerc
59 840 PERENCHIES
N° FINESS : 59 005 208 0
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE» devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »



Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et notifié à la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE ».

Fait à Lille, le - 9 MAI 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-013

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-176 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites «
CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» situé 17 rue de
la Digue à LILLE (59 800)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-176 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement, du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sise à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue, modifié le 9 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 19 septembre 2011 modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOQU@LYS » exploité par la SELAS « BIOQU@LYS » dont le siège est implanté à LILLE (59 000) 213 bis rue Pierre Legrand ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » en date du 13 décembre 2017 approuvant le principe de fusion avec les sociétés « BIOQU@LYS » ET « NORDBIOASS » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de la SELAS « BIOQU@LYS » en date du 16 janvier 2018 approuvant le principe de fusion ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de la SPFPL « NORDBIOASS » en date du 16 janvier 2018 approuvant le principe de fusion ;

Vu les traités de fusion absorption entre la société « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » et les sociétés « BIOQU@LYS » et « NORDBIOASS » en date du 14 mars 2018 ;

Vu le dossier transmis, le 19 mars 2018, par le représentant de la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » relatif à la fusion absorption par échanges de titres de la SELAS « BIOQU@LYS » exploitant le laboratoire de biologie médicale « BIOQU@LYS » ;

Vu la lettre du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 4 mai 2018 relative à la fusion absorption par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » des sociétés « BIOQU@LYS » et « NORDBIOASS » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » issu de la fusion – absorption des sociétés « BIOQU@LYS » et « NORDBIOASS » par la société « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » disposera de 22 sites ouverts au public, implantés sur les territoires de santé de la Métropole Flandre Intérieure, de l'Artois-Douaisis et du Hainaut-Cambrésis ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sis à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » (numéro FINESS EJ : 59 004 980 5) dont le siège social est situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue, est autorisé à fonctionner sur les **22 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
17 rue de la Digue
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 981 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
2 rue Gambetta
59 110 LA MADELEINE
N°FINESS : 59 004 984 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
15 place Simon Volland
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 983 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
118 avenue de Dunkerque
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 982 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
43 rue des Meuniers
59 810 LESQUIN
N°FINESS : 59 004 986 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
104 rue Roger Salengro
59 260 HELLEMMES
N°FINESS : 59 004 988 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
32 Boulevard Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 987 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
27 rue du 18 juin 1940
59 230 SAINT-AMAND-LES EAUX
N°FINESS : 59 005 058 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
3 Place Wilson
59 220 DENAIN
N°FINESS : 59 005 197 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1-3 rue Gibour
59 580 ANICHE
N° FINESS : 59 005 206 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1033 avenue de la République
59 700 MARCQ-EN-BAROEUL
N°FINESS : 59 004 985 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
226 rue Gambetta
59 184 SAINGHIN-EN-WEPPES
N° FINESS : 59 005 207 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
237 rue Saint Sébastien
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 304 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
205 rue du Général Leclerc
59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
N° FINESS : 59 005 305 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
18/2 rue du Général Leclerc
59 840 PERENCHIES
N° FINESS : 59 005 208 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
213 bis rue Pierre Legrand
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 039 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
128-130-132 rue Pierre Mauroy
59 800 LILLE
N° FINESS : 59 005 042 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
139 rue du Faubourg de Roubaix
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 041 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
37 avenue Emile Zola
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 045 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
374 avenue de Dunkerque
59 130 LAMBERSART
N° FINESS : 59 005 046 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
102 rue de Lille
59 420 MOUVAUX
N° FINESS : 59 005 238 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
92 rue Jean Sans Peur
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 889 7
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE» devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et notifié à la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » et à la SELAS « BIOQU@LYS ».

Fait à Lille, le 18 mai 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-06-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-177 portant autorisation de transfert, au 59 rue Léon Rudent à ORCHIES (59310), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DELOBELLE»

Licence n° 59#002344

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-177 portant autorisation de transfert, au 59 rue Léon Rudent à ORCHIES (59310), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DELOBELLE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-19, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 12 rue de l'Eglise à ORCHIES (59310) et attribuant le numéro de licence 59#000329 à ladite officine ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 59 rue Léon Rudent à ORCHIES (59310), déposée par la SELARL « PHARMACIE DELOBELLE » représentée par Monsieur Jean-René DELOBELLE (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement au 12 rue de l'Eglise de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 14 février 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée le 6 mars 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu la demande d'avis adressée le 6 mars 2018 au Préfet du Nord ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 avril 2018 ;

Vu les avis réputés rendus du Préfet du Nord et de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie pour le 59 rue Léon Rudent à ORCHIES (59310) enregistrée le 14 février 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune d'ORCHIES (59310) compte une population municipale de 8472 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune d'ORCHIES (59310), du 12 rue de l'Eglise vers le 59 rue Léon Rudent, s'effectue dans des locaux distants d'environ 350 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune d'ORCHIES (59310) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 59 rue Léon Rudent à ORCHIES (59310), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 12 rue de l'Eglise vers le 59 rue Léon Rudent à ORCHIES (59310) sollicité par la SELARL « PHARMACIE DELOBELLE », représentée par Monsieur Jean-René DELOBELLE peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 59 rue Léon Rudent à ORCHIES (59310) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 12 rue de l'Eglise à ORCHIES (59310) par la SELARL « PHARMACIE DELOBELLE », représentée par Monsieur Jean-René DELOBELLE (associé exploitant), est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL « PHARMACIE DELOBELLE ».

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-25-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-183 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au centre commercial du Rotois, avenue des peupliers à COURRIERES (62710)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-183 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au centre commercial du Rotois, avenue des peupliers à COURRIERES (62710)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1971 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au centre commercial du Rotois, avenue des peupliers à COURRIERES (62710) et attribuant le numéro de licence 62#000470 à ladite officine ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 24 avril 2018, réceptionnée le 26 avril 2018, par laquelle Monsieur Mohieddine KECHAOU déclare la cessation définitive, à compter du 24 avril 2018 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à COURRIERES (62710), centre commercial du Rotois, avenue des peupliers et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 24 avril 2018 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à COURRIERES (62710), centre commercial du Rotois, avenue des peupliers.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à COURRIERES (62710), centre commercial du Rotois, avenue des peupliers entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000470.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JUIN 2018

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-26-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 164 portant
autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments
de la SARL Pharmacie Hotin sise 84, rue Achille Bodelot à
DIVION (62460)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 164 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL Pharmacie Hotin sise 84, rue Achille Bodelot à DIVION (62460)

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 14 juin 1995 attribuant le numéro de licence 62#000703 à l'officine de pharmacie située au 84, rue Achille Bodelot à DIVION (62460) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 19 mars 2018 présentée par Monsieur Benjamin HOTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SARL Pharmacie Hotin, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedutransvaal.pharminfo.fr>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 84, rue Achille Bodelot à DIVION (62460) ;

Vu l'avis en date du 19 avril 2018 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Monsieur Benjamin HOTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SARL Pharmacie Hotin, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedutransvaal.pharminfo.fr>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 84, rue Achille Bodelot à DIVION (62460) ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Monsieur Benjamin HOTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SARL Pharmacie Hotin ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 84, rue Achille Bodelot à DIVION (62460) autorisée sous le numéro de licence 62#000703 par le préfet du Pas-de-Calais en date du 14 juin 1995, effectivement ouverte et exploitée par la SARL Pharmacie Hotin, représentée par Monsieur Benjamin HOTIN, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Benjamin HOTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SARL Pharmacie Hotin, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, au 84, rue Achille Bodelot à DIVION (62460) autorisée sous le numéro de licence 62#000703. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmaciedutransvaal.pharminfo.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur Benjamin HOTIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous forme de SARL, au 84, rue Achille Bodelot à DIVION (62460).

Fait à Lille, le 26 AVR. 2018

Pour la Directrice Générale et par
délégation,
Le Sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-09-005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 165 portant
autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments

de la Pharmacie Vermes sise 51, rue Pierre Motte à
ROUBAIX (59100)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 165 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Vermes sise 51, rue Pierre Motte à ROUBAIX (59100)

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 23 août 1995 attribuant le numéro de licence 59#001491 à l'officine de pharmacie située au 51, rue Pierre Motte à ROUBAIX (59100) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 15 mars 2018 présentée par Monsieur Philippe VERMES, pharmacien titulaire, représentant légal de la Pharmacie Vermes, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedeleuroteleport-roubaix.pharmavie.fr>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 51, rue Pierre Motte à ROUBAIX (59100) ;

Vu l'avis en date du 4 mai 2018 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Monsieur Philippe VERMES, pharmacien titulaire, représentant légal de la Pharmacie Vermes, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedeleuroteleport-roubaix.pharmavie.fr>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 51, rue Pierre Motte à ROUBAIX (59100);

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Philippe VERMES, pharmacien titulaire, représentant légal de la Pharmacie Vermes ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 51, rue Pierre Motte à ROUBAIX (59100) autorisée sous le numéro de licence 59#001491 par le préfet du Nord en date du 23 août 1995, effectivement ouverte et exploitée par la Pharmacie Vermes, représentée par Monsieur Philippe VERMES, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Philippe VERMES, pharmacien titulaire, représentant légal de la Pharmacie Vermes, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, au 51, rue Pierre Motte à ROUBAIX (59100) autorisée sous le numéro de licence 59#001491. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmaciedeleuroteleport-roubaix.pharmavie.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur Philippe VERMES, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite au 51, rue Pierre Motte à ROUBAIX (59100).

Fait à Lille, le - 9 MAI 2018

Pour la Directrice Générale et par
délégation,
Le Sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-15-008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-148 portant autorisation de regroupement au 38-40 rue de Doullens à FREVENT (62270) des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE », la SNC « HELLUIN » et la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE »

Licence n° 62#000924

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-148 portant autorisation de regroupement au 38-40 rue de Doullens à FREVENT des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE », la SNC « HELLUIN » et la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1942 autorisant, sous le numéro 7, l'exploitation d'une officine de pharmacie au 14 rue du Président Wilson à FREVENT (62 270) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1942 autorisant, sous le numéro 114, l'exploitation d'une officine de pharmacie au 11 place Jean Jaurès à FREVENT (62 270) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1990 autorisant, sous le numéro 665, le transfert d'une officine de pharmacie, du 21 au 23 rue de Doullens à FREVENT (62 270) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande déposée par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE », représentée par Monsieur Bruno MARLIERE (associé exploitant), la SNC « HELLUIN », représentée par Monsieur Alexandre HELLUIN (associé exploitant), et la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Monsieur Rémi MARLIERE (associé exploitant), en vue du regroupement au 38 – 40 rue de Doullens à FREVENT (62 270), des officines de pharmacie qu'elles exploitent respectivement aux 11 place Jean Jaurès, 23 rue de Doullens et 14 - 16 rue du Président Wilson à FREVENT (62 270) enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 novembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 2 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Syndicat des Pharmaciens de l'Officine du Pas-de-Calais le 2 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental des Pharmaciens du Pas-de-Calais en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Préfet du Pas-de-Calais en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 janvier 2018 ;

Vu les avis réputés rendus de l'Union Nationale des Pharmacies de France et du Syndicat des Pharmaciens du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie sises 11 place Jean Jaurès, 23 rue de Doullens et 14 - 16 rue du Président Wilson à FREVENT (62 270) pour le 38 - 40 rue de Doullens de la même commune, enregistrée le 21 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la commune de FREVENT (62 270) compte une population municipale de 3 598 habitants, selon le dernier recensement paru au Journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant que les trois pharmacies de la commune de FREVENT (62 270) approvisionnent également en médicaments les habitants des communes de BONNIERES (62 270) (656 habitants), BOUBERS-SUR-CANCHE (62 270) (596 habitants), BOURRET-SUR-CANCHE (62 270) (259 habitants), CANETTEMONT (62 270) (69 habitants), ESTREE-WAMIN (62 810) (170 habitants), FORTTEL-EN-ARTOIS (62 270) (213 habitants), HOUVIN-HOUVIGNEUL (62 270) (225 habitants), LIGNY-SUR-CANCHE (62 270) (181 habitants), NUNCO-HAUTECOTE (62 270) (451 habitants), REBREUVE-SUR-CANCHE (62 270) (203 habitants), REBREUVIETTE (62 270) (274 habitants), SERICOURT (62 270) (55 habitants), SIBIVILLE (62 270) (111 habitants) et VACQUERIE-LE-BOUCQ (62 270) (94 habitants) ;

Considérant que les pharmacies sises 11 place Jean Jaurès, 23 rue de Doullens et 14 - 16 rue du Président Wilson à FREVENT (62 270), sont respectivement distantes d'environ 350 mètres, 70 mètres et 290 mètres du local sis 38 - 40 rue de Doullens à FREVENT (62 270) ;

Considérant qu'en l'absence de la configuration des lieux et, d'autre part, à la distance entre les trois pharmacies et l'emplacement du local projeté de l'officine regroupée, le 38 - 40 rue de Doullens à FREVENT (62 270), il y a lieu de considérer que l'opération de regroupement d'officines de pharmacie sollicitée s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que le regroupement de ces trois officines en un lieu unique ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des communes de FREVENT (62 270), BONNIERES (62 270), BOUBERS-SUR-CANCHE (62 270), BOURRET-SUR-CANCHE (62 270), CANETTEMONT (62 270), ESTREE-WAMIN (62 810), FORTTEL-EN-ARTOIS (62 270), HOUVIN-HOUVIGNEUL (62 270), LIGNY-SUR-CANCHE (62 270), NUNCO-HAUTECOTE (62 270), REBREUVE-SUR-CANCHE (62 270), REBREUVIETTE (62 270), SERICOURT (62 270) et VACQUERIE-LE-BOUCQ (62 270) ;

Considérant que le regroupement de ces trois officines de pharmacie, au 38 - 40 rue de Doullens à FREVENT (62 270), en un lieu visible et accessible permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population des quinze communes précitées ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 38 – 40 rue de Doullens à FREVENT (62 270), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par conséquent, que le regroupement au 38 – 40 rue de Doullens à FREVENT (62 270), des officines de pharmacie actuellement exploitées au 11 place Jean Jaurès à FREVENT (62 270) par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE », au 23 rue de Doullens à FREVENT (62 270) par la SNC « HELLUIN » et au 14 - 16 rue du Président Wilson à FREVENT (62 270) par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » peut, en application de l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1er – Le regroupement, au 38 – 40 rue de Doullens à FREVENT (62 270), des trois officines de pharmacies exploitées respectivement au 11 place Jean Jaurès à FREVENT (62 270) par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE », au 23 rue de Doullens à FREVENT (62 270) par la SNC « HELLUIN » et au 14 - 16 rue du Président Wilson à FREVENT (62 270) par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine objet du regroupement d'officines de pharmacie autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 3 – La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL « PHARMACIE MARLIERE », à la SNC « HELLUIN » et à la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE ».

Fait à Lille, le 15 MARS 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-16-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-149 portant
autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à
usage médical délivrée à la SARL « SOS OXYGENE »
pour son site de rattachement implanté à LEULINGHEM
(62500)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-149 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la SARL « SOS OXYGENE » pour son site de rattachement implanté à LEULINGHEM (62500)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 par le gérant de la SARL « SOS OXYGENE », Monsieur Armand PASTOREL, dont le siège social est situé ZAL bâtiment A-BP 301 rue Blériot à ELEU-DIT-LEAUWETTE (62300), en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis rue Maurice Clabaut – Porte du Littoral à LEULINGHEM (62500) ;

Vu les éléments complémentaires communiqués le 24 novembre 2018 et réceptionnés le 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 février 2018 relatif à la demande d'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de LEULINGHEM (62500) déposée par la SARL « SOS OXYGENE » ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date 5 mars 2018 ;

Considérant qu'il ressort du dossier et des pièces complémentaires que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « SOS OXYGENE » dont le siège social est situé ZAL bâtiment A-BP 301 rue Blériot à ELEU-DIT-LEAUWETTE (62300), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement sis à LEULINGHEM (62500), rue Maurice Clabaut – Porte du Littoral, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à LEULINGHEM (62500), rue Maurice Clabaut – Porte du Littoral dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- le Nord (59)
- l'Oise (60)
- le Pas de Calais (62)
- la Somme (80).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 MARS 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-066

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-181 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à la SAS « AUXILAIR » pour un site de rattachement sis 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-181 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à la SAS « AUXILAIR » pour un site de rattachement sis 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810).

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 12 février 2018 par le Président de la société par actions simplifiée (SAS) « AUXILAIR », Monsieur Ziad BOU KHALED, dont le siège social est situé 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810), sollicitant l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810) ;

Vu les pièces complémentaires communiqués le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 juin 2018 relatif à la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810) ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé, des réponses apportées et des engagements pris par la SAS « AUXILAIR » que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS « AUXILAIR », dont le siège social est situé 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 189/235 rue de la Haie Plouvier à LESQUIN (59810) :

- dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements de l'Aisne (02), du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients ;

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

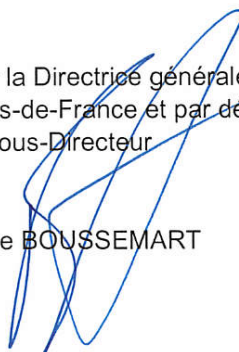
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-29-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-186 portant caducité
de licence d'officine de pharmacie exploitée par la CARMi
du Nord au 164 rue de Douai à AUBERCHICOURT

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-186 portant caducité de licence d'officine de pharmacie exploitée par la CARMi du Nord au 164 rue de Douai à AUBERCHICOURT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1949 autorisant, sous le numéro de licence 707, la société de secours minière d'Aniche A3 à GUESNAIN à créer une pharmacie à AUBERCHICOURT, rue de Douai ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2018 du Directeur régional de FILIERIS informant de la fermeture, au 1^{er} juillet 2018, de la pharmacie sise à AUBERCHICOURT, 164 rue de Douai ;

Considérant la fermeture, au 1^{er} juillet 2018, de la pharmacie sise à AUBERCHICOURT, 164 rue de Douai ;

ARRETE

Article 1er - Est constatée la caducité, au 1^{er} juillet 2018, de la licence n° 59#000707 attachée à la pharmacie de la CARMi du Nord sise à AUBERCHICOURT, 164 rue de Douai ;

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-29-004

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-187 portant caducité
de licence d'officine de pharmacie exploitée par la CARMi
du Nord au 2 rue d'Auby à FLERS EN ESCREBIEUX**

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-187 portant caducité de licence d'officine de pharmacie exploitée par la CARMI du Nord au 2 rue d'Auby à FLERS EN ESCREBIEUX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1950 autorisant, sous le numéro de licence 742, la société de secours minière A4 de l'Escarpelle à créer une pharmacie à FLERS EN ESCREBIEUX, 2 rue d'Auby ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2018 du Directeur régional de FILIERIS informant de la fermeture, au 1^{er} juillet 2018, de la pharmacie sise à FLERS EN ESCREBIEUX, 2 rue d'Auby ;

Considérant la fermeture, au 1^{er} juillet 2018, de la pharmacie sise à FLERS EN ESCREBIEUX, 2 rue d'Auby ;

ARRETE

Article 1er - Est constatée la caducité, au 1^{er} juillet 2018, de la licence n° 59#000742 attachée à la pharmacie de la CARMI du Nord sise à FLERS EN ESCREBIEUX, 2 rue d'Auby ;

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Sous-Directeur



Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-29-002

Arrêté N° DOS-SDA-2018-213 portant avenant n°1 au
cahier des charges de la garde ambulancière du
département du Nord.



Arrêté DOS-SDA-2018-213 portant avenant n°1 au cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2018-183 de la Directrice Générale de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, relatif aux dispositions concernant les horaires de début et de fin de garde dans certains secteurs du Nord, du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide

Avenant n°1 au cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord

Article 1 - L'article 1^{er} du cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord figurant en annexe de l'arrêté DOS-SDA-2018-183 de la directrice générale de l'ARS du 9 mai 2018 susvisé, relatif aux principes de la garde, est remplacé comme suit en ce qui concerne les horaires de début et de fin de garde:

« Afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires, et en particulier afin réduire les indisponibilités ambulancières constatées par le SAMU sur la période 19 heures - 20 heures, les horaires de début et de fin de garde sont décalés de 19 heures à 7 heures, pour l'une des deux lignes de garde, dans les secteurs comportant deux lignes de garde, à savoir :

- Secteur « Dunkerque » : 1 véhicule avec des horaires de garde de 20h à 8h.
- Secteurs « Dunkerque et Bergues » : 1 véhicule avec des horaires de garde de 19h à 7h.
- Secteur « Maubeuge » : 1 véhicule avec des horaires de garde de 20h à 8h.
- Secteurs « Maubeuge, Fourmies et Avesnes » : 1 véhicule avec des horaires de garde de 19h à 7h.
- Secteur « Roubaix » : 2 véhicules dont l'un effectue des horaires de garde de 19h à 7h.
- Secteur « Lille » : 2 véhicules dont l'un effectue des horaires de garde de 19h à 7h »

Article 2 - Le paragraphe 2-2 concernant les lignes de garde de l'article 2 du cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord figurant en annexe de l'arrêté DOS-SDA-2018-183 de la directrice générale de l'ARS du 9 mai 2018 susvisé, relatif à la sectorisation, est remplacé comme suit :

« Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est le suivant :

- Secteur « Avesnes » : 1 véhicule
- Secteur « Bergues » : 1 véhicule
- Secteur « Cambrai » : 1 véhicule
- Secteur « Denain » : 1 véhicule
- Secteur « Douai » : 1 véhicule
- Secteur « Dunkerque » : 1 véhicule
- Secteur « Dunkerque et Bergues » : 1 véhicule
- Secteur « Fourmies » : 1 véhicule
- Secteur « Hazebrouck » : 1 véhicule
- Secteur « Le Cateau » : 1 véhicule
- Secteur « Lille » : 2 véhicules
- Secteur « Maubeuge » : 1 véhicule
- Secteur « Maubeuge, Fourmies et Avesnes » : 1 véhicule
- Secteur « Orchies » : 1 véhicule
- Secteur « Roubaix » : 2 véhicules
- Secteur « Saint-Amand » : 1 véhicule
- Secteur « Seclin » : 1 véhicule
- Secteur « Tourcoing » : 1 véhicule
- Secteur « Valenciennes » : 1 véhicule

Il peut faire l'objet d'une révision après avis du sous-comité des transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins. »

médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, en date du 12 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 - L'avenant n°1 au cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord est arrêté tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au SAMU 59, aux caisses primaires d'assurance maladie du Nord, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents du Nord, aux entreprises de transport sanitaire du département, au SDIS 59 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture du département du Nord.

Article 4 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 29 JUIN 2018

Monique RIGOMES

Directrice Générale



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-16-005

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-158 portant
modification de l'autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société
Anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement
situé à Le Baussart – 43 ZI Les portes du Nord – CS 802
19 à LIBERCOURT (62820)

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-158 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société Anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé à Le Baussart – 43 ZI Les portes du Nord – CS 802 19 à LIBERCOURT (62820).

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Société Anonyme (SA) VITALAIRE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75007) pour le site de rattachement situé à Le Baussart – 43 ZI Les portes du Nord – CS 802 19 à LIBERCOURT (62820);

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande datée du 5 janvier 2018 et reçue le 9 janvier 2018, de la SA VITALAIRE, représentée par Madame Agnès QUITTARD, directrice régionale de la société, demandant l'autorisation d'ouvrir un site de stockage annexe à LEZENNES (59 260), 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu ;

Vu l'extrait Kbis de la SA VITALAIRE à jour au 20 octobre 2017 ;

Vu le bail commercial conclu le 30 avril 2009 entre la SCI GUIMO et la SA PHARMA DOM concernant un ensemble immobilier sis rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59 260) ;

Vu le bail commercial conclu le 20 février 2013 entre la SCI VARIM et la SA PHARMA DOM concernant un ensemble immobilier sis rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59 260) ;

Vu le courrier de la SCI GUIMO daté du 15 novembre 2017 autorisant la SA PHARMA DOM à sous louer à la SA VITLAIRE la surface extérieure du bâtiment dédiée au stockage de l'oxygène liquide médical, des bouteilles d'oxygène médical gazeux et des réserves patients ;

Vu les baux commerciaux conclus le 10 novembre 2017 entre la SA PHARMA DOM et la SA VITLAIRE concernant un ensemble immobilier sis rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59 260);

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 23 mars 2018 relatif à la demande d'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de stockage annexe de LEZENNES (59 260), 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu déposée par la SA « VITLAIRE » ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 26 mars 2018 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SA « VITLAIRE » que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 10 décembre 2009 à la SA « VITLAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), pour le site de rattachement situé à Le Baussart – 43 ZI Les portes du Nord – CS 802 19 à LIBERCOURT (62820) est modifiée comme suit :

La SA « VITLAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à Le Baussart – 43 ZI Les portes du Nord – CS 802 19 à LIBERCOURT (62820), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté à Le Baussart – 43 ZI Les portes du Nord – CS 802 19 à LIBERCOURT (62820) :

- dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients ;
- dispose d'un site de stockage annexe sis 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59 260).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2018

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-20-007

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-160 portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « PHARMACIE MASSELOT » au 141 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS EN CAMBRESIS et par la SELARL « PHARMACIE MODARELLI » au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS EN CAMBRESIS (59157)

Licence n° 59#002343

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-160 portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « PHARMACIE MASSELOT » au 141 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS EN CAMBRESIS et par la SELARL « PHARMACIE MODARELLI » au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS EN CAMBRESIS.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 141 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu la demande présentée par la SELARL « PHARMACIE MASSELOT » représentée par Monsieur Jean-Jacques MASSELOT (pharmacien titulaire) et par la SELARL « PHARMACIE MODARELLI », représentée par Madame Mélanie MODARELLI (pharmacien titulaire), tendant au regroupement au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157) des officines de pharmacie qu'ils exploitent à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157) respectivement au 50 rue Marcelin Berthelot et au 141 rue Marcelin Berthelot, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 19 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 21 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 février 2018 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157) compte une population municipale de 2089 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que les deux officines de pharmacie de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS desservent également les communes de BEVILLERS, CATTENIERES et de FONTAINE-AU-PIRE qui sont dépourvues d'officines de pharmacie et qui totalisent une population municipale totale de 2432 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel ;

Considérant que les pharmacies exploitées par la SELARL « PHARMACIE MASSELOT » au 141 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS et par la SELARL « PHARMACIE MODARELLI » au 50 rue Marcelin Berthelot de la même commune, sont distantes d'environ 200 mètres et se situent dans la même rue ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer, eu égard à la configuration des lieux et à la localisation projetée de l'officine regroupée, que l'opération de regroupement d'officines de pharmacie sollicitée s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines en un lieu unique au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier qu'elles approvisionnent actuellement en médicaments ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines de pharmacie, au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, en un lieu visible et accessible permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation sont remplies dans le local situé au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par conséquent, que le regroupement au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, des officines de pharmacie actuellement exploitées au 141 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS par SELARL « PHARMACIE MASSELOT » et au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS par la SELARL « PHARMACIE MODARELLI » peut, en application de l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le regroupement, au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 141 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157) par la SELARL « PHARMACIE MASSELOT » représentée par Monsieur Jean-Jacques MASSELOT (pharmacien titulaire) et de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 50 rue Marcelin Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157) par la SELARL « PHARMACIE MODARELLI », représentée par Madame Mélanie MODARELLI (pharmacien titulaire).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 3 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et
par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-26-003

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-185 autorisant la
SARL « FRANCE OXYGENE », dont le siège social est
situé 15 rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175), à
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour
son site de rattachement situé 15 rue Gutenberg à
TEMPLEMARS (59175)

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-185 autorisant la SARL « FRANCE OXYGENE », dont le siège social est situé 15 rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 15 rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 9 avril 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande, réceptionnée par l'ARS le 15 février 2018, de la SARL « FRANCE OXYGENE », représentée par Monsieur Didier Perrin, Directeur général Homecar France, en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 15 rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175), dans le cadre du transfert d'activité du site d'AVELIN ;

Vu les éléments complémentaires reçus par l'ARS Hauts-de-France par courrier du 27 avril 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Vu l'avis des pharmaciens inspecteurs en date du 11 juin 2018 relatif à la demande d'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de TEMPLEMARS (59175) déposée par la SARL « FRANCE OXYGENE »;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 8 juin 2018 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la société France Oxygène que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que, dès lors que l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical aura débuté sur le site de TEMPLEMARS, l'activité réalisée sur le site situé 7, route d'Ennevelin à AVELIN (59710) devra cesser concomitamment ;

ARRETE

Article 1 – La SARL « FRANCE OXYGENE » dont le siège social est situé 15, rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175) est autorisée, à compter de la cessation d'activité réalisée sur son site de rattachement sis route d'Ennevelin à AVELIN (59710), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement sis 15, rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 15, rue Gutenberg à TEMPLEMARS (59175) :

- dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux cinq départements de la région des Hauts de France : l'Aisne (02), l'Oise (60), la Somme (80), le Nord (59), et le Pas-de-Calais (62) ainsi qu'un département de la région du département Grand Est : les Ardennes (08), dans la limite du délai de trois heures maximum pour l'intervention au domicile des patients depuis le site de rattachement, dans les conditions habituelles de circulation ;
- dispose d'un site de stockage annexe implanté au 110 route de Sauchy Lestrée à MARQUION (62860) ».

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Il sera de 1,25 ETP à l'ouverture de la structure.

Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais et qui sera notifié à Monsieur Didier Perrin, Directeur général Homecar France de la SARL « FRANCE OXYGENE ».

Fait à Lille, le 26 juin 2018

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-06-001

Décision auto 2017 004 01

Décision auto 2017 004 01 EPSM DES FLANDRES

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de l'**EPSM des Flandres** en date du 24/05/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **vivre avec une maladie psychique** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 13/07/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires transmis le 28/04/2018 par l'EPSM des Flandres ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 03/05/2018 accusant réception de ces pièces complémentaires et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'**EPSM des Flandres** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec une maladie psychique** », coordonné par Dominique LAMOURETTE, cadre supérieur de santé.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 03/07/2018**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/004/01

Madame Valérie BENEAT-MARLIER
EPSM des Flandres
790 route de Lochre
BP 139
59270 BAILLEUL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-06-002

Décision auto 2017 005 01

Décision auto 2017 005 01 EPSM DES FLANDRES

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de l'**EPSM des Flandres** en date du 24/05/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique du Patient pour le traitement des troubles bipolaires** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 13/07/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires transmis le 28/04/2018 par l'EPSM des Flandres ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 03/05/2018 accusant réception de ces pièces complémentaires et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'**EPSM des Flandres** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique du Patient pour le traitement des troubles bipolaires** », coordonné par Dominique LAMOURETTE, cadre de supérieur de santé.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative.

La simple transmission d'un courrier informant le médecin traitant de la mise en œuvre du programme d'ETP ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Elle doit s'accompagner de la transmission de la synthèse du diagnostic éducatif et du programme personnalisé à l'entrée dans le programme, et de l'évaluation des compétences acquises accompagnée de propositions pour la reprise post-éducative en sortie de programme.

Il est également recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.** Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

En outre, **les modalités de coordination entre les différents intervenants du programme** relèvent davantage d'un suivi régulier de la mise en œuvre du programme par le comité de référence au sein de l'EPSM, que d'une véritable coordination des intervenants autour de la prise en charge de chaque patient. Une attention particulière devra être portée à l'amélioration de cette coordination, par la mise en place de **réunions pluridisciplinaires régulières permettant d'assurer une prise en charge et un suivi adaptés aux besoins spécifiques des patients.** Au même titre que la coordination avec le médecin traitant, les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant de suivre ces modalités d'échange d'informations entre les différents intervenants du programme.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 03/07/2018.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/005/01

Madame Valérie BENEAT-MARLIER
EPSM des Flandres
790 route de Locre
BP 139
59270 BAILLEUL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-06-003

Décision auto 2018 008 01

Décision auto 2018 008 01 EPSM DES FLANDRES

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de l'**EPSM des Flandres** en date du 27/03/2018 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec sa schizophrénie** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 18/04/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu la déclaration CNIL de l'EPSM des Flandres au titre de ses programmes d'ETP, transmise le 30/05/2018 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'**EPSM des Flandres** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec sa schizophrénie** », coordonné par Mathilde BOUILLON, infirmière.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

En outre, **les modalités de coordination entre les différents intervenants du programme** relèvent davantage d'un suivi régulier de la mise en œuvre du programme par des réunions trimestrielles et annuelles, que d'une véritable coordination des intervenants autour de la prise en charge de chaque patient. Une attention particulière devra être portée à l'amélioration de cette coordination, par la mise en place de **réunions pluridisciplinaires régulières permettant d'assurer une prise en charge et un suivi adaptés aux besoins spécifiques des patients**, en particulier en l'absence de séances individuelles. Au même titre que la coordination avec le médecin traitant, les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant de suivre ces modalités d'échange d'informations entre les différents intervenants du programme.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 18/06/2018**, à condition que Maité TURPIN, assistante sociale, n'intervienne pas au sein du programme. En effet, conformément à l'article R. 1162-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation de l'ETP depuis le 24 janvier 2017.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/008/01

Madame Valérie BENEAT-MARLIER
EPSM des Flandres
790 route de Lochre
BP 139
59270 BAILLEUL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-013

Décision DOS-SDA-TS N° 2018-216 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société "AMBULANCES DUQUESNOY".

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-216 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCE DUQUESNOY »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 9 avril 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société « AMBULANCE DUQUESNOY » de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CC-834-CC et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés EH-965-BG et DN-636-QT, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 15 mai 2018 et déposée par son représentant légal Monsieur Stéphane DUQUESNOY dans le cadre d'une modification d'implantation de cette société vers le 84 bis rue du vieux moulin à CAMIERS (62176) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 27 mars 2018 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société « AMBULANCE DUQUESNOY » est implantée au 5 rue de sainte Cécile à 62176 CAMIERS au sein de la zone de proximité du Montreuillois, que cette zone est sous dotée en véhicules sanitaires de type « ambulance » et en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que la société « AMBULANCE DUQUESNOY » sera implantée au 84 bis rue du vieux moulin à 62176 CAMIERS au sein de la même zone de proximité ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même zone de proximité est donc sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société « AMBULANCE DUQUESNOY » aura son activité principale au 84 bis rue du vieux moulin à 62176 CAMIERS ;

Considérant que la société « AMBULANCE DUQUESNOY » déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CC-834-CC et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés EH-965-BG et DN-636-QT, objet de la demande, et ce dans le cadre d'une modification de l'implantation de la société « AMBULANCE DUQUESNOY » vers le 84 bis rue du vieux moulin à 62176 CAMIERS ;

DECIDE

Article 1 - La société « AMBULANCE DUQUESNOY » est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CC-834-CC et des deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés EH-965-BG et DN-636-QT vers le 84 bis rue du vieux moulin à 62176 CAMIERS dans les 4 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - La société « AMBULANCE DUQUESNOY » fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation objet du transfert et faisant apparaître sa nouvelle domiciliation. Elle fera également parvenir une attestation sur l'honneur de conformité de ces véhicules¹ à compter de leur mise en service.

Article 3 - La société « AMBULANCE DUQUESNOY » dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société « AMBULANCE DUQUESNOY ».

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMEL BEKE

¹ formulaire 014 téléchargeable sur le site internet de l'ARS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-012

Décision DOS-SDA-TS N° 2018-279 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société "AMBULANCES ASSISTANCE".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018- 279 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE
« AMBULANCES ASSISTANCE »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 9 avril 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 300-CHQ-60 et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DJ-390-SN et DH-517-PH de la société « AMBULANCES ASSISTANCE », demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 1^{er} juin 2018, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Carole RIPPLER et faisant suite à la cession de trois véhicules actuellement exploités par la société « AMBULANCES MAIGNELAY » à MAIGNELAY-MONTIGNY ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société « AMBULANCES ASSISTANCE » en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que la société « AMBULANCES MAIGNELAY » située 15 bis rue du 8 mai 1945 à 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY est implantée au sein du secteur de garde de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE ;

Considérant que la société « AMBULANCES ASSISTANCE » est implantée au sein du même secteur de garde ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société « AMBULANCES ASSISTANCE » déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 300-CHQ-60, et des deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DJ-390-SN et DH-517-PH, et ce au profit de la société « AMBULANCES ASSISTANCE » ;

DECIDE

Article 1 – La société « AMBULANCES ASSISTANCE » est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 300-CHQ-60 et des deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DJ-390-SN et DH-517-PH dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 – La société « AMBULANCES ASSISTANCE » fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objet de la transaction les faisant apparaître comme domiciliés dans ses locaux. Elle fera également parvenir une attestation sur l'honneur de conformité de ces véhicules¹ à compter de leur mise en service.

Article 3 – La société « AMBULANCES ASSISTANCE » dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société « AMBULANCES ASSISTANCE ».

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELREKE

¹ formulaire 014 téléchargeable sur le site internet de l'ARS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-06-004

Levée de réserves Renouvellement 2010 061 02 R1

Levée de réserves Renouvellement 2010 061 02 R1 CH BETHUNE

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Vivre avec une pompe à insuline » en date du 24/07/2012 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 25/10/2017 portant renouvellement de ladite autorisation avec réserves ;

Vu les courriers du CH de Béthune en date du 27/12/2017 et du 20/02/2018, sollicitant la levée des réserves émises dans la décision du 25/10/2017 précitée ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves à l'autorisation en date du 25/10/2017 sont levées.

Le CH de Béthune est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec une pompe à insuline** », coordonné par **GILLOT Christine**, médecin.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.


Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/061/02/R1

Monsieur Edmond MACKOWIAK
CH Béthune
Rue Delbecque
BP 809
62408 BETHUNE CEDEX